

131441

PROJET DE LOI FIXANT LE STATUT
DU PERSONNEL DU SERVICE NATIONAL
DE L'HYGIENE,

EXPOSE des MOTIFS

Le plan de restructuration du Ministère de la Santé publique, mis en oeuvre par le Gouvernement de la République du Sénégal, entraîne des modifications, voire des réformes au niveau des services et de leur fonctionnement.

C'est ainsi que le secteur de l'hygiène, qui constitue un des aspects essentiels de la politique du Gouvernement en matière de Santé publique a fait l'objet d'une nouvelle réorganisation en fonction des missions qui lui sont dévolues à savoir :

1°/- veiller à la salubrité publique (urbaine et rurale) et à l'hygiène collective ;

2°/- assurer la prophylaxie des épidémies et des endémies ;

3°/- créer et maintenir un environnement propice à une hygiène de vie correcte ;

4°/- appliquer correctement la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et d'assainissement.

Une analyse comparative des structures et du fonctionnement du service d'hygiène avant et après l'Indépendance a permis de conclure la nécessité de réorganiser celui-ci et de le doter d'un personnel à statut militarisé, à l'instar des services de Police et de Douane.

La militarisation du cadre s'explique par diverses raisons, notamment:

.../...

- En ce qu'elle permet la revalorisation du cadre qui, en comparaison avec ce qu'il était avant 1960, s'est déprécié au fil des ans et ne répond plus aux objectifs à lui assignés.

- En ce qu'elle donne au service des moyens d'atteindre une meilleure efficacité surtout en matière de répression des infractions de l'hygiène ; partant elle assurera un meilleur contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires

La militarisation répond également au souci de voir le service fonctionner aussi bien, sinon mieux qu'avant l'Indépendance, avec des moyens suffisants et une application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

C'est donc, compte tenu de tout ce qui précède, qu'il est préconisé la création d'un corps des agents de l'hygiène, dont le statut fait l'objet du présent projet de loi.

1 B 1461

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constitué par les Commissions du
Travail et de la Législation

s u r

LE PROJET de loi n° 64-80 fixant le statut du personnel du
service national de l'Hygiène.

p a r

Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission du Travail et de la Législation s'est réunie le Mardi 6 Janvier 1981, sous la présidence du collègue Yoro KANDE, à l'effet d'examiner le projet de loi fixant le statut du personnel du Service National de l'Hygiène.

Dans son exposé liminaire, le Ministre de la Santé, mettant l'accent sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à réorganiser le service d'hygiène, s'est expliqué sur la dégradation progressive de ce service qui, avant l'indépendance, était d'une efficacité certaine, parce que encadré par des militaires qui arrivaient à assurer une surveillance stricte de la réglementation en matière d'hygiène.

A l'heure actuelle, a-t-il poursuivi, on peut affirmer qu'en dehors de certaines unités implantées dans la région du Cap-Vert, le service d'hygiène est presque inexistant.

C'est conscient de cette situation que le Gouvernement a décidé d'octroyer au service d'hygiène le statut de corps militaire, en le soustrayant, à l'instar des services de police et de la douane, à la réglementation générale applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Ce faisant, a pensé le Ministre, il sera institué un véritable service d'hygiène qui est de :

- veiller à la salubrité publique (urbaine et rurale) et l'hygiène collective ;
- assurer la prophylaxie des épidémies et des endémies ;
- créer et maintenir un environnement propice à une hygiène de vie correcte ;
- appliquer la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et d'assainissement.

./..

- 2 -

L'intérêt de cet exposé a suscité chez les commissaires des interventions qui ont tourné autour de problèmes tels que : l'opportunité du texte, les restrictions aux libertés du personnel, l'éducation et la formation, la discipline, le recrutement, l'indemnité de suggestion, la contradiction entre l'article 12 et l'article 18, les rapports entre le Service national d'hygiène et les services chargés du transport des ordures ménagères, les dispositions transitoires.

1 - L'OPPORTUNITE DU TEXTE -

En réponse aux commissaires qui se sont interrogés sur l'opportunité du projet de loi, le Ministre a repris l'analyse qu'il a faite des structures et du fonctionnement du service d'hygiène avant et après l'indépendance.

Il s'agit présentement de réorganiser ce service, de la doter d'un personnel à statut militarisé.

Cette militarisation s'explique par diverses raisons :

1°/ - elle permet la revalorisation du cadre qui, en comparaison avec ce qu'il était avant 1960, s'est déprécié au fil des ans et ne répond plus aux objectifs à lui assignés.

2°/ - elle donne au service des moyens d'atteindre une meilleure efficacité, surtout en matière de répression des infractions de l'hygiène, partant, elle assurera un meilleur contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires.

La militarisation répond également au souci de voir le service fonctionner aussi bien, sinon mieux qu'avant l'indépendance, avec des moyens suffisants et une application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

./..

2 - LES RESTRICTIONS AUX LIBERTES DU PERSONNEL -

Certains commissaires ont estimé que le projet de loi gagnerait à être explicité davantage sur le point concernant les restrictions de certaines libertés imposées au personnel. Le Ministre a répondu que compte tenu du contexte politique dans lequel nous évoluons, permettre à ce personnel d'adhérer aux partis politiques, d'être électeurs et éligibles, contribuerait d'une certaine manière à entamer son objectivité et son impartialité.

3 - L'EDUCATION ET LA FORMATION -

Les commissaires ont eu l'impression que le Gouvernement semble privilégier la répression en matière d'hygiène, alors que l'éducation devrait être prioritaire.

Selon le Ministre, la priorité va à l'éducation qui sera nécessairement complétée par la répression. L'illustration en sera faite par l'organisation de services d'éducation sanitaire, de quinzaines de sensibilisation, d'émissions et de causeries permanentes sur l'hygiène.

La formation sera assurée dans les écoles d'agents sanitaires de Saint-Louis, de Khombole et à l'Institut de Technologie de Dakar. Les cadres supérieurs seront formés à l'étranger en attendant la création d'une école d'ingénieurs à Khombole.

4 - LA DISCIPLINE -

Pourquoi l'avertissement et le blâme ne sont pas prévus dans la gamme des sanctions, a demandé un commissaire ? le Ministre a précisé que dans le projet de loi ne figurent que les sanctions qui sont prévues par le code de justice militaire telles que : la désertion et le refus d'obéissance.

./..

5 - LE RECRUTEMENT -

Les commissaires ayant exprimé le besoin d'avoir de plus amples informations sur les conditions de recrutement du personnel, le Ministre a répondu que :

- les candidats au concours d'accès au corps des auxiliaires de l'hygiène doivent être titulaires du C.E.P.E. et avoir effectué le service militaire.
- les agents de l'hygiène sont recrutés parmi les diplômés de l'école des techniciens du génie sanitaire, section agents d'hygiène.
- les sous-officiers de l'hygiène sont recrutés parmi les diplômés de l'école des techniciens du génie sanitaire ou parmi les titulaires d'un diplôme admis en équivalence.

L'accès au corps des techniciens supérieurs du génie sanitaire est réservé aux titulaires du diplôme sanctionnant la fin de la 2^e année à l'Institut Universitaire de Technologie, section génie sanitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les ingénieurs du génie sanitaire ou officiers d'hygiène sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires des diplômes :

- a) grille indiciaire (1423-3350) = diplôme d'ingénieur technologue (section génie sanitaire) de l'Institut Universitaire de Technologie.
- b) grille indiciaire (1700-3580) :
 - Diplôme d'ingénieur du génie sanitaire de l'Ecole de Rennes (France).
 - Diplôme de l'Ecole Inter-Etats des ingénieurs de l'Équipement rural de Ouagadougou - Haute-Volta (section génie sanitaire);
 - Diplôme de Docteur en médecine .

Les candidats titulaires de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence peuvent être également recrutés sur titre dans l'une ou l'autre échelle indiciaire.

./..

- 5 -

6 - L'INDEMNITE DE SUJETION -

Pour les commissaires, les agents du Service national d'Hygiène doivent, en sus de l'indemnité de sujétion, bénéficier d'une indemnité pour les risques auxquels ils sont constamment exposés.

Pour le Ministre, cette préoccupation des députés rencontre celle du Gouvernement, car l'indemnité de sujétion est destinée à compenser les sujétions et les risques encourus par les agents du service d'hygiène.

7 - LA CONTRADICTION ENTRE L'ARTICLE 12 ET L'ARTICLE 38 -

Certains commissaires ont pensé que ces articles recelaient une certaine contradiction.

Le Ministre n'a pas partagé ce point de vue, car selon lui, le principe du statut spécial, c'est de soustraire les corps qui font l'objet de ce statut aux dispositions de la loi portant statut général des fonctionnaires, ce qui ne les empêche pas, en cas de besoin, de reprendre certaines dispositions de la loi sus-citée.

8 - LES RAPPORTS ENTRE LE SERVICE NATIONAL D'HYGIENE ET LES SERVICES CHARGES DU TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES -

Pour le Ministre, ces rapports se situent à deux niveaux. Il y a une législation et une réglementation en matière d'hygiène constituées essentiellement par le code de l'hygiène et d'autres lois qui le complètent. Le service d'hygiène a vocation d'appliquer les dispositions de ce texte.

./..

Dans ce code, il y a des dispositions concernant l'hygiène collective, réglementant les ordures ménagères. Les services chargés du transport des ordures ne seront qu'un instrument de ce code de l'hygiène.

Le service national d'hygiène veillera à ce que les communes chargées en principe de cette mission, fassent le travail.

9 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

Les commissaires ayant exprimé leurs inquiétudes quant aux dispositions transitoires, le Ministre a déclaré que :

- les agents appartenant au corps des agents d'assainissement et des agents sanitaires en service dans les services d'hygiène sont intégrés d'office dans le nouveau corps des agents de l'hygiène, à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon de leur corps d'origine.

- Les agents techniques médicaux, les infirmiers d'hygiène et les manoeuvres spécialisés de l'hygiène sont constitués en corps d'extinction et restent régis par la loi 61-33.

L'examen du projet de loi, article par article, a été l'occasion pour les commissaires d'accepter quelques modifications de forme qui leur ont été proposées par le Gouvernement.

C'est ainsi que :

- A la page une, le 2^e alinéa de l'article 1er devient :
- Le respect et l'exécution de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zone rurale;
- A la page 2, article 6 : à la place de "dressée", on lira : "fixée"
- A la page 11, article 37, "le personnel" remplace "les membres"
- A la même page, à l'article 38 "l'ensemble des fonctionnaires du cadre est remplacé par "le personnel" et "ne sont" par "n'est".

- 7 -

Satisfaits des explications judicieuses fournies par le Ministre, les commissaires ont donné leur accord sur ce projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

LE RAPPORTEUR :

Boubacar SECK.



fixant le statut du personnel du
service national de l'Hygiène.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance
du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier - Le personnel du Service national de l'Hygiène est
chargé, seul ou conjointement avec d'autres corps, d'assurer :

- l'éducation des populations en matière d'hygiène et de salu-
brité publique ;
- le respect et l'exécution de la législation et de la régle-
mentation en matière d'hygiène dans les agglomérations ur-
baines et en zone rurale ;
- la recherche et la constatation des infractions en matière
d'hygiène ;
- la surveillance aux frontières et le contrôle de la circu-
lation des personnes en matière d'hygiène sanitaire ;
- l'assistance aux autorités administratives dans le domaine
de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 2. - Le personnel du Service national de l'Hygiène est réparti
en cinq corps hiérarchisés ;

- Le corps des officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie
sanitaire ;
- le corps des techniciens supérieurs du génie sanitaire ;
- le corps des sous-officiers de l'hygiène ;
- le corps des agents de l'hygiène ;
- le corps des auxiliaires de l'hygiène.

- 2 -

Article 3 - Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire. Il peut déléguer le pouvoir de nomination aux grades et emplois des autres corps au Ministre chargé de la Santé publique.

Article 4 - Il est interdit à tout membre du Service national de l'Hygiène en activité, d'exercer à titre professionnel une activité privée et lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 5 - Il est interdit à tout membre du Service national de l'Hygiène, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquels il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 6 - Lorsque le conjoint d'un membre du Service national de l'Hygiène exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre dont il dépend. Le Ministre prend s'il y a lieu des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions figurant sur une liste fixée par décret ; s'il est passé outre à l'opposition, l'intéressé est rayé des cadres du Service national de l'Hygiène.

Article 7 - Le dossier individuel de chaque membre du Service national de l'Hygiène doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation, et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées/au moins une fois par an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Les décisions de sanction positive ou négative sont versées au dossier individuel.

Article 8 - Les membres du Service national de l'Hygiène de tout grade, en activité, en position de disponibilité ou en détachement, sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

./..

- 1° - ils ne sont ni électeurs, ni éligibles ;
- 2° - ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
- 3° - leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion et d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

TITRE II

Recrutement

Article 9 - Nul ne peut être nommé dans le cadre du Service national de l'Hygiène :

- 1/ - s'il n'est pas de nationalité sénégalaise ;
- 2/ - s'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 3/ - s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 4/ - s'il n'a pas accompli son service militaire actif, en ce qui concerne le corps des auxiliaires et d'agents de l'hygiène ;
- 5/ - s'il n'est pas reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- 6/ - s'il ne remplit pas les conditions physiques particulières fixées par décret ;
- 7/ - s'il n'est pas âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus en ce qui concerne le recrutement direct ou 21 ans au moins et de 30 ans au plus en ce qui concerne le recrutement professionnel; sous réserve des dispenses prévues par décret ;
- 8/ - si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 10 - Les membres du Service national de l'Hygiène sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

- parmi les titulaires de certains diplômes ;
- parmi les agents de l'hygiène ayant réussi au concours professionnel pour le corps des sous-officiers.

.../...

Article 11 - Les candidats admis dans un des corps du Service national de l'hygiène par recrutement direct, effectuent un stage après leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés. Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés pour raisons disciplinaires ou insuffisance de travail.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent la même scolarité. Pendant cette scolarité et à l'issue de celle-ci, ils peuvent être, sans formalités, réintégrés dans leurs corps d'origine pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'alinéa premier. En cas de succès, ils sont titularisés dans le nouveau corps à l'échelon de début.

Toutefois, une indemnité différentielle dégressive sera attribuée à ceux des personnels dont l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil sera inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE III

Rémunération

Article 12 - Tout agent du Service national de l'Hygiène a droit après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement, le complément spécial de solde ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille;
- l'indemnité de ^{sujétion} ~~service~~.

Le régime de rémunération est défini par décret; le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

.../...

- 5 -

TITRE IV

Avancement

Article 13 -A l'intérieur de chacun des corps, les emplois sont répartis en grade, l'effectif de chaque corps est réparti entre les grade selon les modalités définies par arrêté.

Article 14 -Les grades sont subdivisés en échelons. A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon à l'autre est automatique, compte tenu de l'ancienneté dans le service ou le grade, sauf application des sanctions prévues à l'article 19.

Article 15 - L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel, soit exceptionnel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est publié au Journal officiel. En cas d'épuisement en cours d'année du tableau d'avancement, il pourra être établi un tableau complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3.

TITRE V

Discipline

Article 16 -Les agents du Service national de l'Hygiène sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Article 17 - Indépendamment des sanctions prévues à l'article 19, sont applicables aux membres du Service national de l'Hygiène, les dispositions concernant le temps de paix des articles 194, 195, 204, 205, 208, à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227 229, 230 et 240 du Code de justice militaire pour l'Armée de Terre.

.../...

- 6 -

Pour l'application de l'article 194 du Code de justice militaire, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre du Service national de l'Hygiène de n'avoir pas rejoint son affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite ou d'avoir abandonné son poste pour une durée supérieure à quinze jours.

Pour l'application des articles susmentionnés, les officiers de l'hygiène ou les ingénieurs du génie sanitaire sont considérés comme ayant rang d'officier; les techniciens supérieurs du génie sanitaire sont considérés comme des sous-officiers.

Article 18 - Le Tribunal de Première Instance de Dakar, la Cour d'appel et la Cour d'Assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés à l'article 17. Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés membres du Service national de l'Hygiène désignés dans les conditions prévues par le Code de justice militaire.

Le Ministre de la Santé publique exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat-Major général. Les fonctions de greffier sont assurés par les fonctionnaires du cadre des greffes et parquets. Les dispositions du titre premier du Code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Article 19 - Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres du Service national de l'Hygiène peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1°/ - déplacement d'office ;
- 2°/ - abaissement d'échelon ;
- 3°/ - radiation du tableau d'avancement ;
- 4°/ - retrogradation ;
- 5°/ - exclusion temporaire sans traitement pour une durée n'excédant pas six mois ;
- 6°/ - radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;
- 7°/ - radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

.../...

- 7 -

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux numéros 1 à 7 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé des cadres sans formalités.

Article 20 -En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé, pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Dans cette situation, l'agent concerné conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE VI

POSITIONS

Article 21 -Les membres du Service national de l'Hygiène peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1°/ - en activité ;
- 2°/ - en service détaché ;
- 3°/ - en disponibilité.

Article 22 - Est assimilée à la position d'activité la situation des membres du Service national de l'Hygiène bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation.

Le régime des congés et autorisation d'absence est fixé par décret.

.../...

Article 23 - Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1°/ - détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte ;
- 2°/ - détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
- 3°/ - détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- 4°/ - détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Article 24 - Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 23, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi du détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 25 - Le détachement ne peut excéder cinq ans. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, à la condition que les retenues pour pension aient été obligatoirement effectuées et versées au Fonds national de Retraite pour la période de détachement.

A l'issue du détachement, tout membre du Service national de l'Hygiène est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Article 26 - Dans les cas de détachement prévus à l'article 23 (1°, 2° et 3°), l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans les corps du Service national de l'Hygiène et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévus à l'article 23 (4°), l'agent détaché perçoit pendant le temps de cette situation les traitements et indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

.../...

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi du détachement.

Article 27 - La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit d'office, lorsque le membre du Service national de l'Hygiène, ayant épuisé ses droits aux congés pour maladie, ne peut reprendre son service;
- soit sur la demande de l'intéressé.

Article 28 - La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

Article 29 - La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service, et seulement dans les cas suivants :

- 1° - accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant;
- 2° - pour exercer une activité présentant un intérêt général ;
- 3° - pour convenance personnelle.

Cette mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder trois ans, renouvelables une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus et un an, renouvelable une fois dans le troisième cas.

Article 30 - Tout membre du Service national de l'Hygiène mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Il perçoit les deux tiers de sa rémunération lorsque la mise en disponibilité a été prononcée d'office pour maladie.

Dans ce dernier cas, il conserve le droit aux prestations à caractère familial.

.../...

- 10 -

Article 31 - A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps. S'il refuse cette réintégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

TITRE VII

Cessation de fonctions

Article 32 - La perte de la qualité de membre du Service national de l'Hygiène résulte :

- 1°/ - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°/ - du licenciement ;
- 3°/ - de la radiation des cadres ;
- 4°/ - de l'admission à la retraite ;
- 5°/ - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17.

Article 33 - En cas de suspension d'emplois permanents occupés par des membres du Service national de l'Hygiène, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décrets de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 34 - Tout membre du Service national de l'Hygiène qui a fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête dont la composition est fixée par décret.

Article 35 - L'admission à la retraite est prononcée :

- d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable; ou dans le cas prévu à l'article 31;
- sur demande de l'intéressé.

./..

Article 36 - Les limites d'âge des membres du Service national de l'Hygiène sont fixées par décret. La limite d'âge entraîne par elle-même la rupture du lien entre l'intéressé et le service. Les services éventuellement accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Article 37 - Le personnel du Service national de l'Hygiène bénéficie du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires.

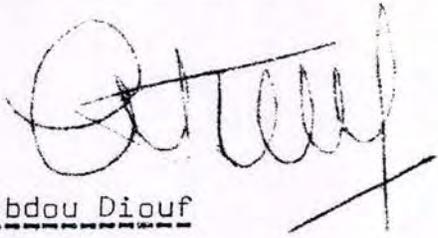
Article 38 - Le personnel du Service national de l'Hygiène n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.

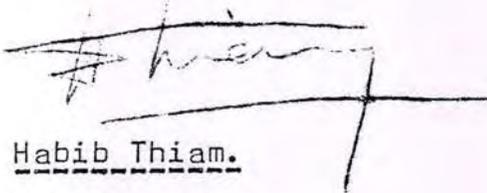
Article 39 - Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 Mars 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf


Habib Thiam.